



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Maximum Amount for
Agreements with Governments
Order**

**Décret relatif à la contrepartie
globale maximale pour les
accords avec des
gouvernements**

SOR/99-15

DORS/99-15

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Maximum Amount for Agreements with
Governments Order**

1 Maximum Amount

2 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

**Décret relatif à la contrepartie globale maximale
pour les accords avec des gouvernements**

1 Montant fixé

2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/99-15 December 16, 1998

NUNAVUT ACT

**Maximum Amount for Agreements with
Governments Order**

P.C. 1998-2267 December 16, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 73(2.1)(b)^a of the *Nunavut Act*^b, hereby makes the annexed *Maximum Amount for Agreements with Governments Order*.

Enregistrement
DORS/99-15 Le 16 décembre 1998

LOI SUR LE NUNAVUT

**Décret relatif à la contrepartie globale maximale
pour les accords avec des gouvernements**

C.P. 1998-2267 Le 16 décembre 1998

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 73(2.1)^a de la *Loi sur le Nunavut*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret relatif à la contrepartie globale maximale pour les accords avec des gouvernements*, ci-après.

^a S.C. 1998, c. 15, s. 13(3)

^b S.C. 1993, c. 28

^a L.C. 1998, ch. 15, par. 13(3)

^b L.C. 1993, ch. 28

Maximum Amount for Agreements with Governments Order

Maximum Amount

1 For the purposes of paragraph 73(2.1)(b) of the *Nunavut Act*, an amount of \$15,000,000 is hereby prescribed for agreements with governments.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret relatif à la contrepartie globale maximale pour les accords avec des gouvernements

Montant fixé

1 Pour l'application du paragraphe 73(2.1) de la *Loi sur le Nunavut*, le montant en cause est fixé à 15 000 000 \$ pour les accords avec des gouvernements.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.